

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux élections territoriales, départementales
et communales en Algérie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

Paris, le 29 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3° législ.) : 6004, 6007 et in-8° 890.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Des élections aux assemblées territoriales.

Article premier.

Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel dans le cadre du collège unique prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions de l'Algérie et au scrutin uninominal à un tour avec représentation proportionnelle.

Pour ces élections, ces territoires sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des territoires sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Art. 2.

Dans chaque circonscription, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Art. 3.

Lorsque des formations politiques se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

Les formations visées à l'alinéa précédent pourront comprendre des candidats d'un ou de plusieurs partis ainsi que des candidats isolés.

Le nombre total de voix attribué à la formation politique qui compte le plus grand nombre de candidats élus par application de l'article 2 est divisé par ce nombre. Le quotient de cette division constitue le dénominateur électoral.

Lorsque plusieurs formations arrivent en tête avec un nombre égal de candidats élus par application de l'article 2, le dénominateur électoral est constitué par le quotient le plus faible.

Lorsque la moitié des sièges de circonscription n'a pas été attribuée aux formations politiques visées au premier alinéa, le dénominateur électoral est constitué par la somme des voix obtenues par les candidats élus en application de l'article 2 divisée par le nombre de circonscriptions.

Art. 4.

Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre total de voix par elle obtenu dans l'ensemble du territoire contient de fois le dénominateur électoral.

Les fractions sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur ou supérieur selon qu'elles n'atteignent pas ou atteignent un demi.

Il est attribué à chaque formation un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre total de sièges auxquels elle a droit et le nombre de sièges qu'elle a obtenus par application de l'article 2.

Les sièges complémentaires sont attribués au sein de chaque formation à ceux de ses candidats non proclamés élus par application de l'article 2 qui ont obtenu le plus fort pourcentage de voix par rapport aux suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont présentés.

Art. 5.

Le contentieux des élections aux assemblées territoriales est jugé par le Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique.

TITRE II

Des élections aux conseils généraux.

Art. 6.

Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues aux articles précédents. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif.

Art. 7.

Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Art. 8.

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter des candidats au moins dans quatre circonscriptions du département.

TITRE III

Des élections aux conseils municipaux.

Art. 9.

Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du Code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie.

Art. 10.

Lorsqu'il existe dans une commune 100 habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs.

Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux.

L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa premier de l'article 15.

Art. 11.

Lorsqu'il existe dans une commune plus de 10 et moins de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Art. 13.

Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée.

Art. 14.

Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus aux articles précédents.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Des décrets pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles premier et 7 de la présente loi, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1957.

Le Président,

Signé : **ANDRÉ LE TROQUER**